

## 1 La planification par l'enseignant

L'activité de l'enseignant nécessite-t-elle un changement aux heures d'entrées et de sorties quotidiennes des élèves ou un déplacement à l'extérieur de l'école ?

### Non

- Autonomie professionnelle
- Le consentement des parents n'est pas requis

### Oui

Le conseil d'établissement (CÉ) doit approuver la planification de l'activité (art. 87 – LIP)

#### Article 87 – Loi sur l'instruction publique (LIP)

« Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école. »

## 2 Présentation par l'enseignant de l'activité à la direction d'école (DÉ) à l'aide du tableau de l'Annexe 1

## 3 La DÉ détermine si l'activité est obligatoire ou facultative à l'aide du tableau de l'Annexe 1

### Obligatoire

- Le consentement des parents n'est pas nécessaire
- Une lettre d'information doit être communiquée aux parents avant la tenue de l'activité (Annexe 2a et Annexe 2b)

### Facultative

- Le consentement des parents est nécessaire (Annexe 3)
- L'école doit prévoir des services éducatifs de qualité conformément au Régime pédagogique durant cette période pour les élèves qui ne participent pas à l'activité
- L'activité ne pourra pas être évaluée

## 4 Proposition de la DÉ au CÉ

## 5 Le CÉ approuve la programmation de l'activité et ses modalités (voir l'Annexe 4 pour un modèle de résolution)



**Activités extrascolaires (activités qui se déroulent entièrement en dehors des périodes d'enseignement ou des jours de classe) :** Le présent guide ne s'applique pas et le consentement des parents est toujours nécessaire

**Voyages ou sorties avec coucher :** Consulter la Directive concernant les voyages, sorties et tournois